

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2026-054

R-4334-2026

2 juin 2026

---

**PRÉSENTS :**

Samy Gennaoui  
Esther Falardeau  
Louis Legault  
Régisseurs

---

**Énergir, s.e.c.**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision procédurale**

***Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c. à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026***



**Demanderesse :**

**Énergir, s.e.c.**

**représentée par M<sup>es</sup> Marie Lemay Lachance et Philip Thibodeau.**

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**

**représentée par M<sup>es</sup> Nicolas Dubé et Paule Hamelin;**

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;**

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

**représentée par M<sup>es</sup> André Turmel et Charles Turmel;**

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)**

**représenté par M<sup>e</sup> Geneviève Paquet;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David;**

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ)**

**représenté par M<sup>es</sup> Gabrielle Champigny et Franklin S. Gertler;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Jocelyn Ouellette**

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIÉÉ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>2</b>	<b>SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT .....</b>	<b>7</b>
	<b>2.1 AQPER .....</b>	<b>7</b>
	<b>2.2 ACIG, AHQ-ARQ, FCEI, OC ET RNCREQ.....</b>	<b>7</b>
	<b>2.3 GRAME, ROÉÉ ET RTIEÉ .....</b>	<b>7</b>
	2.3.1 GRAME.....	8
	2.3.2 ROÉÉ .....	8
	2.3.3 RTIEÉ .....	11
	2.3.4 Opinion de la Régie .....	12
<b>3</b>	<b>ÉCHÉANCIER .....</b>	<b>15</b>
	<b>DISPOSITIF .....</b>	<b>15</b>

## 1 INTRODUCTION

[1] Le 31 mars 2026, Énergir, s.e.c., (Énergir) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) en vertu des articles 31, 32, 34, 49, 52.6 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi)<sup>1</sup>, une demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* (CST) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2026, ainsi qu'une première série de pièces à son soutien (la Demande)<sup>2</sup>.

[2] Cette première série de pièces porte essentiellement sur les approvisionnements gaziers 2027-2030, le Programme global en efficacité énergétique (PGEE), la tarification et fonctionnalisation des coûts relatifs au projet d'investissement du site d'injection de gaz de source renouvelable (GSR) situé à Sainte-Sophie ainsi que la méthodologie proposée pour la facturation du tarif de réception temporaire de la Société d'économie mixte d'énergie renouvelable (SÉMER).

[3] De façon plus spécifique, Énergir demande, notamment, à la Régie de rendre une décision, au plus tard le 16 juin 2026, à l'égard de sa proposition de solution temporaire pour l'injection de GSR par la SÉMER. Elle demande également à la Régie d'autoriser, au plus tard en juin 2026, les dépenses requises pour le jalon 1 relatif aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien.

[4] Le 21 avril 2026, la Régie rend sa décision procédurale – avis public D-2026-043<sup>3</sup> et fixe le calendrier de traitement du dossier. De plus, la Régie reconnaît d'emblée, comme intervenants au présent dossier et sous réserve de la reconnaissance de leurs sujets d'intervention, les intervenants qui participent aux dossiers R-4287-2024 et R-4320-2025.

[5] Le 6 mai 2026, l'ACIG, l'AHQ-ARQ, la FCEI, le GRAME, OC, le ROEE, le RNCREQ et le RTIEÉ confirment leur participation au présent dossier et déposent une première liste des sujets d'intervention, soit celle portant sur les pièces déposées au soutien de la Demande. L'Association québécoise de la production renouvelable (AQPER) informe la Régie qu'elle ne participera pas à titre d'intervenante au présent dossier.

---

<sup>1</sup> [RLRQ c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2026-043](#).

[6] Le 8 mai 2026<sup>4</sup>, la Régie fixe le calendrier de traitement applicable à l'examen, sur dossier, des demandes d'Énergir relatives au tarif de réception temporaire pour la SÉMER ainsi qu'aux dépenses requises pour le jalon 1 relatif aux études préliminaires visant à déterminer le potentiel du site d'entreposage de Saint-Flavien (ci-après Sujets prioritaires).

[7] Le 11 mai 2026, Énergir dépose ses commentaires sur la première liste des sujets d'intervention des intervenants. Le GRAME, le ROEÉ et le RTIEÉ déposent leurs réponses aux commentaires d'Énergir le 14 mai 2026.

[8] Le 14 mai 2026<sup>5</sup>, Énergir dépose une demande amendée et les pièces à son soutien. Elle indique également qu'une preuve portant sur les impacts du *Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable*<sup>6</sup> (Projet de Règlement sur le GSR) sera déposée dans les prochains jours, d'ici le début du mois de juin 2026.

[9] Ce même jour, la Régie informe les participants que M<sup>e</sup> Lise Duquette est empêchée d'agir dans le présent dossier. Conformément à l'article 16 de la Loi, Mme Esther Falardeau est nouvellement désignée à titre de membre de la formation pour poursuivre l'examen du dossier, se joignant à M. Samy Gennaoui, qui continue d'agir à titre de président de la formation, et à M<sup>e</sup> Louis Legault<sup>7</sup>.

[10] Le 15 mai 2026, la Régie fixe le calendrier de traitement pour l'examen de la demande amendée. Elle révisé également quelques échéances de dépôt pour l'examen des Sujets prioritaires<sup>8</sup>.

[11] Le 22 mai 2026, en réponse à une demande de délai supplémentaire d'Énergir et du RNCREQ, la Régie révisé à nouveau le calendrier de traitement pour l'examen des Sujets prioritaires<sup>9</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce [A-0008](#).

<sup>5</sup> Pièces [B-0026](#) et [B-0027](#).

<sup>6</sup> [Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable](#) (projet), (2026) 158 G.O. II, 2342.

<sup>7</sup> Pièce [A-0010](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0012](#).

<sup>9</sup> Pièce [A-0013](#).

[12] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la première liste de sujets d'intervention portant sur les pièces déposées au soutien de la Demande. Elle ajoute également quelques échéances pour l'examen de la demande amendée.

## 2 SUJETS D'INTERVENTION ET ENCADREMENT

### 2.1 AQPER

[13] La Régie prend acte que l'AQPER ne participera pas au présent dossier à titre d'intervenante.

### 2.2 ACIG, AHQ-ARQ, FCEI, OC ET RNCREQ

[14] La Régie a pris connaissance de la première liste des sujets d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, d'OC et du RNCREQ<sup>10</sup>, relative aux pièces déposées au soutien de la Demande.

**[15] Pour ces intervenants, la Régie retient les sujets d'intervention tels que présentés dans leur première liste des sujets d'intervention.**

### 2.3 GRAME, ROÉÉ ET RTIÉÉ

[16] La Régie a également pris connaissance des sujets d'intervention du GRAME, du ROÉÉ et du RTIÉÉ, ainsi que des commentaires d'Énergir et des réponses de ces intervenants aux commentaires d'Énergir.

---

<sup>10</sup> Pièces [C-ACIG-0002](#), [C-AHQ-ARQ-0002](#), [C-FCEI-0003](#), [C-OC-0002](#) et [C-RNCREQ-0002](#).

[17] Ces intervenants entendent notamment faire des représentations en lien avec le Projet de Règlement sur le GSR. Bien qu'Énergir prévoie déposer une preuve portant sur les impacts de ce Projet de Règlement, la Régie rappelle qu'elle examine la demande d'Énergir au présent dossier en fonction du cadre réglementaire en vigueur.

[18] Dans les sections suivantes, la Régie se prononce sur certains sujets d'intervention soumis par le GRAME, le ROEEÉ et le RTIEÉ.

### 2.3.1 GRAME

[19] Dans sa première liste de sujets d'intervention<sup>11</sup>, les sujets d'intervention n<sup>os</sup> 2 et 3 du GRAME portent sur des pièces qui sont déposées au soutien de la demande amendée, soit le calcul du prix du GSR et le Programme d'encouragement à l'implantation (PED).

[20] Bien qu'Énergir ait commenté le sujet d'intervention n<sup>o</sup> 3 du GRAME portant sur le PED, la Régie souligne qu'elle se prononce dans la présente décision sur les sujets d'intervention portant sur les pièces déposées au soutien de la Demande, et non au soutien de la demande amendée.

### 2.3.2 ROEEÉ

[21] Le sujet d'intervention n<sup>o</sup> 1 du ROEEÉ porte sur la prévision de la demande en GSR et son impact sur le plan d'approvisionnement. Pour ce sujet d'intervention, le ROEEÉ<sup>12</sup> entend notamment recommander de ne pas approuver le plan d'approvisionnement 2027-2030 tel que proposé. L'intervenant souhaite étudier la présente Demande dans le contexte global de transition énergétique plutôt qu'en silo, d'ici l'adoption formelle du *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques* (PGIRE).

---

<sup>11</sup> Pièce [C-GRAME-0004](#).

<sup>12</sup> Pièce [C-ROEEÉ-0004](#).

[22] En ce qui concerne l'augmentation prévue de 38 10<sup>6</sup>m<sup>3</sup>/an de demande volontaire en GSR liée à un seul client industriel du secteur de la production d'énergie, le ROÉÉ soumet qu'il existe des alternatives moins onéreuses pour gérer la pointe de la demande en électricité. Selon l'intervenant, il paraît contraire à la nécessaire transition énergétique « ordonnée et au moindre coût » qu'Énergir souscrive à une combinaison de plusieurs outils d'approvisionnement coûteux afin d'être en mesure d'alimenter un producteur d'électricité au moment même où le réseau gazier est le plus sollicité.

[23] Outre les demandes de renseignements (DDR) et le rapport de son analyste, le ROÉÉ entend confier à M. Benoît Marcoux, à titre d'expert, le mandat de procéder à l'analyse comparative de la rentabilité de scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité, et de rédiger un rapport d'analyse à cet effet.

[24] Le sujet d'intervention no 2 du ROÉÉ porte sur l'impact du Projet de Règlement sur le GSR. Il souhaite évaluer cet impact et s'assurer de la cohérence de la mise en œuvre de cette réglementation.

### ***Commentaires d'Énergir***

[25] Énergir<sup>13</sup> soumet que le sujet d'intervention n° 1 du ROÉÉ déborde largement du cadre d'analyse de la Régie relatif au plan d'approvisionnement 2027-2030.

[26] Elle soumet également qu'il n'est aucunement pertinent, ni approprié, de traiter dans le présent dossier des outils de gestion de la pointe d'électricité par Hydro-Québec, et encore moins de retenir un expert afin d'analyser les scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité d'Hydro-Québec.

### ***Réponse du ROÉÉ***

[27] Le ROÉÉ<sup>14</sup> précise qu'il n'entend pas traiter spécifiquement des « outils de gestion de la pointe d'électricité », mais plutôt procéder à une analyse économique des

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0024](#), p. 2.

<sup>14</sup> Pièce [C-ROÉÉ-0006](#).

approvisionnement d'Énergir. L'intervenant cherche notamment à savoir si ces approvisionnements favorisent la transition énergétique ordonnée et au meilleur coût, dans le respect de l'article 5 de la Loi.

[28] Le ROÉÉ soumet qu'il est de la nature même de la prévision d'ajout à la demande volontaire de 38 Mm<sup>3</sup> à partir de 2028-2029 d'impliquer simultanément les réseaux de gaz naturel et d'électricité. Le fait que les plans d'approvisionnement en gaz naturel et en électricité soient examinés séparément ne devrait pas empêcher la Régie d'avoir une vision globale des approvisionnements.

[29] Le ROÉÉ précise que le mandat qu'il entend confier à un expert vise à ce que la Régie dispose d'informations complètes et qu'elle puisse apprécier avec justesse la nécessité réelle des divers approvisionnements coûteux prévus au plan d'approvisionnement 2027-2030. L'enjeu porte sur l'approvisionnement en pointe, alors que la gestion de la pointe d'Hydro-Québec et celle d'Énergir coïncident, remettant ainsi en question la complémentarité des réseaux d'électricité et de gaz pour de nouveaux approvisionnements.

[30] Devant la compétence exclusive de surveillance des opérations d'Énergir conférée par l'article 31 de la Loi, et en l'absence de *lis inter partes*, la Régie n'a pas à se confiner à ce qui est présenté par Énergir dans sa preuve en chef. De plus, « ni l'article 72 de la Loi, ni le règlement, ne font de distinction à l'égard des sources d'approvisionnement ».

[31] Subsidièrement, si la Régie ne lui permet pas de « procéder à l'analyse comparative de la rentabilité de scénarios de gestion décarbonée de la pointe de la demande en électricité » pour le sujet 1, le ROÉÉ demande de lui permettre, néanmoins, de questionner Énergir et de formuler des recommandations sur l'approche prudente à préconiser, alors que le PGIRE n'a pas encore été adopté. L'intervenant souhaite également aborder l'augmentation prévue de la demande volontaire en GSR à partir de 2028-2029, attribuable à un client industriel du secteur de la production d'énergie, afin d'enrichir la preuve sur cet élément.

### 2.3.3 RTIEÉ

[32] Les sujets d'intervention du RTIEÉ portent sur le plan d'approvisionnement à l'horizon 2030 (n° 1), le PGEEÉ (n° 2), le programme d'entretien préventif (n° 3), le tarif de réception temporaire de la SÉMER et la tarification du projet d'injection de GSR à Sainte-Sophie (n° 4)<sup>15</sup>.

[33] Pour le programme d'entretien préventif, le RTIEÉ cherche à obtenir des précisions sur les variations mensuelles. Il souhaite également examiner la possibilité de fournir une planification pluriannuelle du programme d'entretien préventif et d'harmoniser avec la stratégie d'investissement, dans le contexte de la décroissance globale, mais en sauvegardant sa desserte en pointe et dans les créneaux non électrifiables.

#### *Commentaires d'Énergir*

[34] Énergir<sup>16</sup> constate que le RTIEÉ propose l'examen du programme d'entretien préventif pour une deuxième année consécutive. Dans le dossier tarifaire 2025-2026, l'intervenant souhaitait qu'Énergir fournisse des informations additionnelles quant au programme d'entretien préventif. Énergir rappelle que la Régie rejetait alors cette proposition du RTIEÉ en mentionnant que l'intervenant n'avait pas démontré la présence d'un enjeu lié au programme d'entretien préventif qui devrait être examiné<sup>17</sup>.

[35] Au présent dossier, Énergir réitère les explications qu'elle a fournies en réponse à une DDR du RTIEÉ au dossier tarifaire 2025-2026<sup>18</sup>. À cet égard, elle rappelle que le programme d'entretien préventif, tel que déposé, fait partie des indices de qualité de service approuvés par la Régie dans sa décision D-2019-141<sup>19</sup>, et que ses résultats servent à calculer le pourcentage global de réalisation des indices donnant droit au trop-perçu.

---

<sup>15</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0002](#).

<sup>16</sup> Pièce [B-0024](#), p. 2.

<sup>17</sup> Dossier R-4287-2024 Phase 2, décision [D-2026-011](#), p. 94.

<sup>18</sup> Dossier R-4287-2024 Phase 2, pièce [B-0190](#), p. 13 et 14, réponse aux questions 2.3.1 et 2.3.2.

<sup>19</sup> Dossier R-4076-2018 Phase 2, décision [D-2019-141](#), p. 130.

### ***Réponse du RTIÉÉ***

[36] Selon le RTIÉÉ<sup>20</sup>, le fait que le programme d'entretien préventif soit lié aux indices de qualité de service n'empêche pas que des suivis puissent être demandés, comme ce fut le cas pour l'indice de qualité de service « Réduction des émissions de GES ».

[37] Comparativement au dossier tarifaire 2025-2026, le RTIÉÉ observe des anomalies des variations mensuelles ou saisonnières lesquelles, selon lui, s'aggravent en 2026-2027. Pour clarifier ces anomalies, le RTIÉÉ envisage une planification pluriannuelle et d'y incorporer une stratégie d'harmonisation avec la stratégie d'investissement. À cet égard, le RTIÉÉ fait une comparaison avec Hydro-Québec dans ses activités de transport et de distribution d'électricité.

[38] De plus, le RTIÉÉ soumet que la Régie n'est pas liée par sa décision D-2026-011, indiquant « que le RTIÉÉ n'a pas démontré la présence d'un enjeu lié au programme d'entretien préventif ». L'intervenant soumet qu'il est établi que le principe de chose jugée ne s'applique pas en droit administratif.

[39] Enfin, le RTIÉÉ souligne que la détection et la réduction des fuites de gaz naturel et la protection cathodique des conduites constituent des enjeux environnementaux.

#### **2.3.4 OPINION DE LA RÉGIE**

[40] La Régie autorise dès à présent les intervenants à faire des représentations sur la preuve concernant l'impact du Projet de Règlement sur le GSR, dont le dépôt par Énergir est prévu début juin.

---

<sup>20</sup> Pièce [C-RTIÉÉ-0004](#).

## **GRAME**

[41] **La Régie retient les sujets d'intervention n<sup>os</sup> 1 et 4 du GRAME, tels que présentés.** Elle se prononcera ultérieurement sur ses sujets d'intervention n<sup>os</sup> 2 et 3, considérant que ceux-ci portent sur les pièces déposées au soutien de la demande amendée.

## **ROÉÉ**

[42] En ce qui a trait au sujet d'intervention n<sup>o</sup> 1 du ROÉÉ, la Régie est d'avis que le sujet de la gestion de la pointe de la demande d'électricité déborde du cadre d'analyse du présent dossier.

[43] En effet, la Régie rappelle que le plan d'approvisionnement 2027-2030 examiné au présent dossier est établi selon le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement* (le Règlement)<sup>21</sup> en vigueur.

[44] Selon ce Règlement, le plan d'approvisionnement est déposé annuellement pour approbation et couvre une période de quatre ans. Le plan d'approvisionnement doit, notamment, présenter les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins ainsi que les objectifs qu'Énergir vise, et la stratégie qu'elle prévoit mettre en œuvre au cours de la prochaine année concernant les approvisionnements additionnels requis. Au présent dossier, la prochaine année est l'année 2026-2027.

[45] Le plan d'approvisionnement sur 10 ans, qui devra tenir compte du PGIRE, sera déposé dans le dossier tarifaire 2027-2028, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2027, comme le prévoit l'article 168 de *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*<sup>22</sup>. À cet égard, la Régie note que le *Projet de*

---

<sup>21</sup> [RLRQ c. 6.01, r. 8.](#)

<sup>22</sup> *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, [LQ 2025 c. 24.](#)

*règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel*<sup>23</sup> est toujours à l'étude.

[46] Conséquemment, la Régie juge qu'il est prématuré d'examiner le plan d'approvisionnement 2027-2030 en considérant une vision globale des approvisionnements en gaz naturel et en électricité, dans le contexte de la transition énergétique.

**[47] Pour ces motifs, la Régie ne retient pas le sujet d'intervention n° 1 du ROEE, tel que proposé. Elle limite ce sujet à l'approche à préconiser en matière d'approvisionnement de GSR, incluant les volumes prévus de consommation volontaire. Par ailleurs, la Régie retient le sujet d'intervention #2 du ROEE.**

### ***RTIEÉ***

**[48] La Régie juge les sujets soumis par le RTIEÉ pertinents, pour les motifs évoqués par ce dernier. Ainsi, elle retient ces sujets d'intervention, tels que présentés dans sa première liste.**

[49] Cependant, en ce qui a trait au plan d'entretien préventif, la Régie s'attend à ce que le RTIEÉ identifie de nouveaux angles d'analyse comparativement au dossier tarifaire 2025-2026.

---

<sup>23</sup> [Règlement concernant les plans d'approvisionnement en électricité et en gaz naturel](#) (projet), (2026) 158 G.O. II, 1660.

### 3 ÉCHÉANCIER

[50] La Régie révisé comme suit le calendrier de traitement fixé précédemment.

Le 4 juin 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux commentaires d'Énergir
Début juin 2026	Dépôt d'une preuve portant sur les impacts du <i>Projet de Règlement modifiant le Règlement concernant le gaz de source renouvelable</i>
Le 18 juin 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir
Le 7 juillet 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 17 juillet 2026 à 12 h	Date limite pour le dépôt des mémoires des intervenants
Du 1 <sup>er</sup> au 18 septembre 2026	Période réservée pour l'audience

[51] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**RETIENT** les sujets d'intervention de l'ACIG, de l'AHQ-ARQ, de la FCEI, d'OC, du RNCREQ et du RTIEÉ;

**RETIENT** les sujets d'intervention n<sup>os</sup> 1 et 4 du GRAME et **RÉSERVE** sa décision sur ses sujets d'intervention n<sup>os</sup> 2 et 3;

**LIMITE** le sujet d'intervention n<sup>o</sup> 1 du ROEE à l'approche à préconiser en matière d'approvisionnement de GSR, incluant les volumes prévus de consommation volontaire et **RETIENT** son sujet d'intervention #2;

**RÉVISE** le calendrier de traitement du présent dossier, tel que prévu à la section 3 de la présente décision.

Samy Gennaoui  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur

Louis Legault  
Régisseur